

Le licenciement du salarié n'ayant pas prêté le serment prévu par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, en raison de son refus de prononcer la formule « je le jure », contraire à ses convictions religieuses, est-il dépourvu de cause réelle et sérieuse ?

Une fois n'est pas coutume, le Palais Bourbon est rempli.

Au-dessus des travées, le public se presse dans les galeries pavées de marbre blanc.

Face à l'hémicycle, le bureau du président est orné de chaque côté par les statues des orateurs de l'Antiquité.

Cicéron, Démosthène, Périclès. Ils seront les témoins privilégiés de cette forfaiture.

En dépit des températures hivernales de cette année 1848, la chaleur est étouffante et l'atmosphère effervescente.

Neuf jours plus tôt, le citoyen Louis-Napoléon Bonaparte a été élu président de la République.

Armand Marrast, éphémère député d'une République martyre, a la charge de faire prêter serment au président élu.

Il s'avance au pupitre et, pesant chacun de ses mots, récite la formule sacramentelle :

« En présence de Dieu et devant le Peuple français, représenté par l'Assemblée nationale, je jure de rester fidèle à la République démocratique, une et indivisible, et de remplir tous les devoirs que m'impose la Constitution ».

Tous les regards se tournent alors vers le neveu du tyran.

En trois syllabes et trois mots, il parachève l'engagement funeste : « *je le jure.* »

Un soulagement parcourt l'Assemblée. De l'aveu de tous, la cérémonie est une réussite liturgique.

Après tout, les protocoles *et les rites* ont été suivis à la lettre.

Trois ans plus tard, il renversera la République par un coup d'État.

Le citoyen élu se proclamera Empereur des Français sous le titre de Napoléon III.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Secrétaires, Mesdames et Messieurs,

De cette trahison, il faut tirer une leçon.

Le respect des formes ne préjuge pas de celui du fond.

L'essentiel réside moins dans la précision des mots que dans la droiture du propos.

Il en va ainsi d'un chef d'État comme de la cheville ouvrière d'une entreprise publique.

Une salariée devait être admise définitivement au sein de la RATP.

Elle devait toutefois prêter serment devant le tribunal de grande instance.

Une formalité !

Quand son tour est venu, elle s'est avancée.

D'une voix douce et résolue, elle a expliqué au président d'audience que ses croyances religieuses lui interdisaient de lever la main droite et de jurer.

À la place, elle a proposé une formule alternative, d'égale solennité, contenant, en substance, toutes les prescriptions de la loi.

À la formule juratoire, elle a substitué un serment promissoire.

Intransigeant, le magistrat a refusé.

S'inspirant du procès de Socrate, il a dit qu'il fallait choisir « *entre prêter serment ou quitter la RATP* ».

Préférant la cigüe à l'exil, elle a maintenu sa proposition.

Alors le juge lui demanda de préciser sa religion.

« *Catholique* », répondit-elle.

Et c'est au fer rouge qu'il fit noter au procès-verbal qu'elle avait refusé de prêter serment au motif de ses convictions chrétiennes.

Deux mois plus tard, son employeur la licencia pour **faute grave**.

La salariée s'est alors adressée au juge prud'homal pour obtenir une indemnité de licenciement sans cause réelle ni sérieuse.

Au terme d'un premier pourvoi en cassation, vous avez jugé ce licenciement nul car fondé sur une discrimination religieuse.

Mais la cour d'appel a résisté.

Estimant que la salariée était tenue de prêter serment, elle en a déduit que son licenciement n'était pas discriminatoire **et** qu'il reposait sur une cause réelle et sérieuse.

Cette solution interroge.

Le licenciement du salarié n'ayant pas prêté le serment prévu par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, en raison de son refus de prononcer la formule « je le jure », contraire à ses convictions religieuses, est-il dépourvu de cause réelle et sérieuse ?

En d'autres termes, la salariée a-t-elle commis une faute en proposant une formule d'assermentation conforme à sa religion ?

Seul le plus rigoriste des jésuites ferait prévaloir la lettre sur l'esprit.

Ainsi s'opposent **la résilience du croyant**, d'une part, et **l'intransigeance du Léviathan**, d'autre part.

I. LA RÉSILIENCE DU CROYANT

Croire suppose de suivre un dogme et une idée.

Mais la rigidité de la doctrine ne saurait s'affranchir de la souplesse de la nature humaine.

La parole donnée obéit à la même logique.

Car sa substance compte davantage que les mots utilisés pour l'exprimer.

C'est pourquoi il faut tout d'abord dépasser **la lettre du serment**, d'une part ; pour mieux en appeler à **l'esprit de la promesse**, d'autre part.

A. La lettre du serment

Jurer, c'est s'engager fermement mais **toujours** en invoquant une autorité extérieure.

Marqué par ses origines religieuses, le serment reste perçu comme un engagement fait sous le regard divin.

Pothier disait de lui qu'il était « *l'acte par lequel une personne déclare qu'elle se soumet à la vengeance de Dieu et renonce à sa miséricorde si elle n'accomplit pas ce qu'elle a promis* ».

Mais ces mots, anodins pour beaucoup, sont insupportables à certaines croyances.

Issues de la prohibition biblique, elles interdisent à leurs fidèles de jurer.

D'aucuns vous diraient que cette formule a aujourd'hui perdu **toute** connotation religieuse. Sécularisée, elle a rejoint les œufs de Pâques, le sapin de Noël et le poisson à la cantine le vendredi midi.

Notre société apaisée se serait débarrassée de ses vieux démons.

Car les mots en litige ne seraient que la promesse des hommes envers les hommes, et échapperaient au regard des Dieux.

Mais ce serait oublier qu'une règle purement laïque peut rencontrer la foi.

Il lui suffit, *pour ce faire*, de contrevenir à une prescription liturgique, fût-elle suivie par quelques individus.

La liberté de conscience n'a que faire du nombre, seule lui importe le respect de la personne, de son for intérieur.

De tous les textes fondateurs qui en assurent la protection, l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme est le plus important.

Et sa gardienne la plus zélée veille au grain.

La Cour européenne a en effet jugé que ce texte s'impose à l'État sans qu'il puisse juger de la légitimité d'une croyance.

Dès lors, la connotation **objective** du mot « *jurer* » est indifférente quand celui qui le prononce le **ressent** et le **perçoit** comme une atteinte à ses convictions religieuses.

Le juge temporel n'a pas à se prononcer sur un interdit spirituel.

Nous voilà sauvés. Je n'aurai pas à apprendre le droit canonique, et vous n'aurez pas à l'appliquer.

Ainsi, cette liberté autorise chacun à prêter serment dans des termes qui marquent son engagement, sans porter atteinte à ses convictions religieuses.

Dans le cas contraire, devrions-nous tous jurer ?

À celui qui a perdu son bras, lui imposerait-t-on de lever la main droite ?

À celui qui n'a plus sa langue, faudrait-il l'obliger à parler ?

Qui oserait demander à Bernardo de jurer fidélité à Don Diego de la Vega ?

Une salariée a définitivement perdu son emploi car elle a exercé une liberté fondamentale.
Cela – **seul** – ne peut constituer une faute.

B. L'esprit de la promesse

Car ce qui compte, en définitive, c'est l'**esprit de la promesse**.

Pour Thucydide, c'est une obligation fondamentale de la loi commune des Grecs.

Pour la salariée, c'est une question d'honneur, d'éthique, d'engagement.

Elle n'a pas refusé de prêter serment, elle a seulement rejeté la formule imposée par le juge.

Car la loi de 1845 ne déterminait **ni** le contenu, **ni** la forme du serment que la salariée devait prêter.

« Promettre », c'est un engagement personnel qui n'implique **pas** d'autorité extérieure.

C'est un verbe *laïc*.

Dans une décision aussi vieille que cette loi, vous avez jugé que la « véritable garantie contre le parjure réside dans la conscience de l'homme, et non dans les solennités accessoires qui n'ajoutent aucune force réelle à l'acte solennel du serment ».

Et plus encore !

Vous permettez à ceux qui le désirent de prêter le serment des témoins dans les formes en usage dans leur religion, lorsque la substance du serment n'en est pas modifiée.

À la variabilité de sa forme, s'oppose son intangibilité de fond.

La salariée ne commet donc aucune faute en proposant cette substitution.

Bien au contraire, il est **fautif** de ne pas lui suggérer cette alternative.

La Cour européenne des droits de l'Homme a ainsi jugé qu'aucun individu ne doit être obligé à manifester ses convictions religieuses et, **je cite**, « spécialement à le faire à l'occasion d'une prestation de serment ».

Il est donc **obligatoire** de proposer **au moins une formule** ne heurtant pas les convictions religieuses du salarié.

À la Cour de Strasbourg comme à celle du Luxembourg, les juges eux-mêmes ont le choix entre deux formules au moment de leur prestation de serment : « je le jure » et « je promets solennellement ».

Sans renoncer à ces rituels sacerdotaux, il convient d'en atténuer tout formalisme excessif.

[C'est dans cet esprit que la salariée a innocemment proposé une formule alternative au serment juratoire.

Mais c'est avec une rigueur excessive que lui a été opposé une fin de non-recevoir.

À la résilience du croyant a fait face l'intransigeance du Léviathan.]

II. L'INTRANSIGEANCE DU LÉVIATHAN

Ce monstre biblique tout à la fois colosse, dragon, serpent et crocodile.

Ses intestins sont semblables aux égouts de Paris des *Misérables*.

Représenté au Moyen-Âge sous la forme d'une gueule béante, il est l'un des principaux démons de l'enfer.

Mais c'est sous les traits de l'État qu'il symbolise aujourd'hui la puissance terrifiante à laquelle l'homme est soumis.

Ce monstre froid aux entrailles chaudes s'est doté d'une sentinelle des plus zélées : **l'entreprise**.

Face au croyant, le Léviathan réalise un miracle : il se dédouble.

La faute de l'employeur, d'abord ; **la justice du pécheur**, ensuite.

A. La faute de l'employeur

Car la RATP n'est pas n'importe quel employeur.

« *L'un des principaux recruteurs de la région Île-de-France* » affirme mener « *une politique de recrutement résolument engagée contre toutes les formes de discrimination* ».

Comme on connaît les Saints, on les honore.

La RATP participe à l'organisation de ces audiences. Elle y convoque **elle-même** ses salariés.

Elle a connaissance de la formule de serment proposée à ses agents.

Pouvait-elle se borner à prononcer un licenciement pour faute grave ?

Non. Elle se devait de rechercher une solution en organisant *au besoin* une nouvelle prestation de serment.

Émerge ainsi la responsabilité morale de l'entreprise.

Car le prêtre doit toujours accompagner le bourreau.

Ce qui est reproché à l'employeur, c'est sa précipitation et son absence de recherche d'une autre solution.

Il aurait pu, *que sais-je*, proposer un reclassement dans un autre emploi.

À la différence d'un trouble objectif ou du simple constat d'une impossibilité d'exercice, retenir la faute impliquait nécessairement d'apprécier le comportement de sa salariée.

Choisir le terrain disciplinaire, c'est en assumer les conséquences.

C'est l'employeur lui-même qui devra porter sa croix jusqu'au sommet du Golgotha.

Pour s'exonérer de sa responsabilité, la RATP pourrait envisager de se réfugier derrière la décision du juge.

Mais ce serait en vain, car cette justice-là, c'est celle du pécheur.

B. La justice du pécheur

Le péché originel, c'est le magistrat qui l'a commis.

La chose est entendue.

Si ce dernier avait maintenu son refus à l'occasion d'une seconde prestation de serment, alors la RATP aurait été en droit de licencier la salariée **pour** cause réelle et sérieuse.

Ce second refus du magistrat aurait alors constitué une faute lourde, à l'origine d'un dysfonctionnement grave de la justice.

Et c'est l'État qui en aurait été responsable.

Poussant la logique plus que de raison, certains seraient tentés de voir dans la décision du juge une discrimination religieuse.

Partant, ce motif aurait contaminé la procédure de licenciement, ce dont il résulterait sa pure et simple nullité.

C'est la solution que vous avez consacrée dans votre premier arrêt de cassation.

Que l'employeur assume la décision qui a été la sienne, soit.

Mais cela ne doit pas le rendre comptable de **tous** les motifs ayant pu déterminer la décision du magistrat.

Et ce n'est pas la RATP qui me dédira.

Il n'existe en effet pas de discrimination directe sans intention de la commettre.

Rejuger, ce n'est pas se trahir. Car ce chemin de Damas, vous l'avez d'ores et déjà emprunté.

Vous avez ainsi récemment jugé que le licenciement d'un salarié était sans cause réelle ni sérieuse, y compris lorsqu'il fait suite à une décision administrative fondée sur ses convictions religieuses.

Celles-ci n'étaient que lointaines et médiates de la décision patronale.

Le licenciement dont il est ici question ne saurait donc être déclaré nul.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Secrétaires, Mesdames et Messieurs,

Napoléon III n'eut besoin que de trois ans pour mettre fin à la Deuxième République.

Ce contentieux-là dure depuis **quatorze ans**.

Celle qui a cherché à concilier ses convictions avec les exigences légales n'a plus guère l'espoir de réintégrer son entreprise.

Ce qu'elle souhaite aujourd'hui, c'est que vous jugiez qu'elle n'a pas commis de faute.

C'est à cette condition que sa résilience pourra être récompensée.

Et que ses prières seront exaucées.

Vous casserez.